ID: 038-200064434-20180528-DEL2018095-DE

MAIRIE LES DEUX ALPES 48 avenue de la Muzelle 38860 - LES DEUX ALPES

## DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 28 mai 2018

N° 2018-095

## L'an deux mille dix-huit, le 28 mai, à 17 h30,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 24 mai 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

Présents: M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué,

Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints,

Michel BALME, Guylaine BARBIER, Nicolas CASSEGRAIN, DEVAUX Jean-Pierre,

DODE Maryvonne, Catherine GONON, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent,

LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

Absents: Maurice ARLOT, Delphine BOURGEAT, Romain CHARREL, Thierry GUIGNARD, Emmanuel DURDAN.

Pouvoirs:

Laurence CHOPARD donne pouvoir à Catherine GONON

Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Sylvie ROY

Magali LESCURE donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

Jean-Luc BISI donne pouvoir à Pierre BALME

Estelle FAURE donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS Florence BEL donne pouvoir à Nicolas CASSEGRAIN

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Madame Jocelyne MARTIN et Monsieur Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

## DOMAINE : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.7.7 – Coopération conventionnelle OBJET : Portage des études, suivi et signature de la convention logements saisonniers

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le code de la construction et de l'habitation modifié notamment les articles L.301-4-1 et L.301-4-2,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'article 47 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne précise que :

Art. L. 301-4-1 — « Toute commune ayant reçu la dénomination de " commune touristique " en application des articles L. 133-11, L. 133-12 et L. 151-3 du code du tourisme conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Cette convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le département et la société mentionnée à l'article L. 313-19 du présent code. Elle peut aussi associer la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés en application de l'article L. 365-4 intervenant sur le territoire de la commune.

Cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe également les objectifs de cette politique et les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

| le | Pierre BALME, ma |     |
|----|------------------|-----|
| LC | rierre BALME, ma | ire |

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

ID: 038-200064434-20180528-DEL2018095-DE

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le 02/07/2018



délai de trois ans à compter de sa signature.

L'obligation de conclure la convention s'applique dans les mêmes conditions à tout établissement public de coopération intercommunale dénommé "touristique" sur l'ensemble de son territoire ou sur une fraction de son territoire, dans les conditions prévues à l'article L. 134-3 du code du tourisme.

Ouand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune. Elle prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et dans le programme local de l'habitat, quand le territoire couvert par la convention en est doté. Dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois ans prévu au troisième alinéa de du présent article, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant conclu la convention réalise un bilan de son application, qui est transmis au représentant de l'Etat dans le département. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission de ce bilan pour étudier, en lien avec le représentant de l'Etat dans le département et les personnes associées mentionnées au deuxième alinéa, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions et pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans ».

Art. L. 301-4-2.- « Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas conclu la convention prévue à l'article L. 301-4-1 dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme. La même sanction s'applique en cas de non-renouvellement de la convention, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation modifié.

Si le bilan mentionné au même article L. 301-4-1 conclut que les objectifs fixés dans la convention n'ont pas été atteints et si le représentant de l'Etat dans le département estime qu'aucune difficulté particulière ne le justifie, ce dernier peut suspendre par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme.

Avant de prononcer l'une ou l'autre de ces suspensions, le représentant de l'Etat dans le département informe de la sanction envisagée la commune ou l'établissement public, qui peut présenter ses observations ».

La commune Les Deux Alpes est donc soumise à cette obligation.

Toutefois, comme la question du logement des saisonniers est une composante de la politique « immobilier de loisirs » menée par la Communauté de communes de l'Oisans, cette dernière propose de porter l'étude et le suivi de l'élaboration de ladite convention pour le compte de la commune et avec sa collaboration.

En outre, un certain nombre de démarches et d'actions portant sur cette thématique ont d'ores et déjà été engagées par la Communauté de communes de l'Oisans comme :

Enquête à destination des employeurs du territoire pour connaître leurs besoins d'emplois saisonniers actuellement menée par la MSAP,

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le 02/07/2018



ID: 038-200064434-20180528-DEL2018095-DE

- Consultation de bureaux d'étude en cours pour accompagnement à l'élaboration de la convention,
- Echanges avec les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Action logement, Commissariat Général à l'Egalité des Territoires, Région AuRA),
- Recherche et partage d'informations préalables (échanges avec les communes, documents et éléments d'analyse relatifs à cette thématique, réunions avec la MSAP et l'Espace Saisonnier des Deux Alpes),
- Démarche de réflexion autour de ce dossier (plans d'actions).

Il est donc proposé de confier à la Communauté de communes de l'Oisans le portage des études et du suivi d'une convention unique qui sera élaborée pour le compte des communes touristiques et ce dans le cadre d'une démarche territoriale homogène et adéquate.

La Communauté de communes de l'Oisans sera à ce titre co-signataire de la convention.

Au-delà de la co-signature de cette convention par la Communauté de communes de l'Oisans, et sur précision des services de l'Etat, chaque commune classée touristique du territoire sera, conformément au cadre législatif, signataire de cette convention et responsable de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention la concernant.

Le travail réalisé par la cabinet d'étude pour l'élaboration du diagnostic, le recensement des éventuels besoins et la définition des objectifs et plans d'actions répondant à ces besoins, en lien étroit avec la Communauté de communes de l'Oisans et les communes de l'Oisans, nécessitera d'être suivi et piloté.

A cet effet, un comité de pilotage sera mis en place pour suivre l'élaboration de cette convention et associera notamment, outre la Communauté de communes de l'Oisans, les communes de l'Oisans, l'Espace saisonnier des Deux Alpes et la MSAP, le cabinet d'étude, la DDT Isère, Action logement, les sociétés de remontées mécaniques du territoire, Isère Tourisme, Pôle Emploi, la DIRECCTE, la Mission Locale Alpes Sud Isère, le Relais du Père Gaspard.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le portage des études et du suivi de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers des communes touristiques du territoire par la Communauté de communes de l'Oisans,
- **DECIDE** de donner tous pouvoirs au maire ou son délégué, à l'effet de signer la convention à venir et tout document nécessaire se rapportant à ce dossier,

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Aour extrait conforme, Le maire, Pierre BALME

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 02/07/2018 Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le 02/07/2018

ID: 038-200064434-20180528-DEL2018095-DE

